



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le Modification simplifiée du PLU de la commune de
Bagard (Gard)**

n°saisine : 2020 - 008969
n°MRAe : 2021DKO8

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu l'absence d'avis de la MRAe de la région Occitanie sur PLU arrêté de la commune de Bagard (30), information rendue publique le 20/08/2018 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie du 6 novembre 2020 dispensant d'étude d'impact le projet d'aménagement d'une aire de loisirs aquatiques sur le territoire de la commune de Bagard (30) sur le secteur faisant l'objet de la présente demande d'examen ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2020 – 008969 ;**
- **relative à Modification simplifiée du PLU de la commune de Bagard (30) ;**
- **déposée par Commune de Bagard ;**
- **reçue le 30 novembre 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30/11/2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant que la commune de Bagard (2 574 habitants en 2017, source INSEE, et 15 km²) engage une procédure de modification simplifiée de son PLU en vue de modifier le règlement du secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) en zone naturelle NI, d'une superficie de 4,8 ha actuellement dédiée à la pratique de l'accrobranche pour permettre toute activité de loisirs de plein air ;

Considérant que le projet prévoit sur ce STECAL :

- La création d'une piscine naturelle avec toboggans ;
- La création de bassins végétalisés destinés à l'épuration ou à la rétention ;
- L'implantation d'un auvent servant pour l'accueil et la restauration rapide (snack) ;
- L'extension du parking existant.

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en ce que le STECAL figure au PLU en vigueur ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont évités ou réduits par :

- la conservation à l'identique de l'emprise actuelle du STECAL ainsi que des possibilités de constructions ;
- la localisation du projet en dehors des zones d'inventaire et de protection naturalistes (notamment Natura 2000 et schéma régional de cohérence écologique l'ex-région Languedoc-Roussillon) et paysagères ainsi que de tout zonage identifié dans un plan de prévention des risques naturels et technologiques ;
- l'ampleur limitée des travaux à réaliser sur un terrain dépourvu d'arbres ;
- l'agencement des installations sur le terrain en fonction de la topographie naturelle ;

Considérant que les dispositions du projet prennent en compte la limitation de l'imperméabilisation du site, sa végétalisation ainsi que la mise en œuvre de dispositifs de traitement écologique des eaux et une conception

durable des bâtiments, sobre en énergie, favorables à la préservation du caractère naturel du site et du paysage ;

Considérant que les percées visuelles et les cônes de vue mentionnés dans le PLU ne seront pas impactés par le projet ;

Considérant par ailleurs qu'au stade du projet, le maître d'ouvrage devra se conformer aux prescriptions émises dans le cadre de l'instruction du dossier « Loi sur l'Eau » établi en application des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'Environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Bagard (30), objet de la demande n°2020 – 008969, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 15 janvier 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)*

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance – Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 – 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.